Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260924-DEL_240926_15-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département d'Indre-et-Loire
Commune de BALLAN-MIRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

Date de la convocation du Conseil municipal : 18 septembre 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 28

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Quatre Septembre, à 19 heures, le Conseil municipal de la Commune de BALLAN-MIRE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Thierry CHAILLOUX, Maire.
La séance est publique.

Etaient présents : MM. CHAILLOUX, JAVELOT, LE GOFF, METAY, FERIAL, LOGEAIS, PASQUIER, DESCROIX, JEGO, LICHERON, DESNOUX, RICHET, FANDANT, MARCHAND, LOUVEAU, TIEURCELIN, RUTARD, DONNEAU, POISSON, FOUGERE, DEZE, ANDRE, DE BABO, JANER, BRICE, GONNEL.

Etaient excusés : MM. : GOUJON, JAHAN.

Ces Conseillers avaient donné respectivement pouvoir à : MM. : CHAILLOUX, DESNOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer. M. le Maire ouvre la séance.

A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire : Mme Brigitte DONNEAU

Délibération n° 15 : Modification du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le RIFSEEP a été mis en place dans la collectivité en janvier 2018 et a fait l'objet de plusieurs délibérations pour intégrer notamment les évolutions réglementaires. La dernière délibération en vigueur a été votée le 21 mai 2026.

Les cadres d'emplois indiqués dans la délibération doivent correspondent à ceux en vigueur au sein de la Collectivité. Or, suite à un mouvement de personnel, il convient de mettre à jour la délibération pour ajouter le cadre d'emplois des puéricultrices correspond à celui du nouvel agent.

Il est donc proposé d'abroger la délibération du 21 mai 2026 pour la remplacer par la présente délibération qui reprend l'intégralité du dispositif. Elle est rédigée comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260924-DEL_240926_15-DE

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 décembre 2025,
Vu le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.),
- le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

I.- Mise en place de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants de l'I.F.S.E. sont fixés dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. A chaque groupe de fonctions et de cadre d'emplois correspond un montant minimum et maximum d'indemnité qui peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle, évaluée au regard des critères suivants :
- connaissances de l'environnement professionnel et des procédures,
- capacités à exploiter les acquis de l'expérience, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation.

A.- Les bénéficiaires

Le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour ces deux cas, le versement sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Sont exclus de ce régime indemnitaire :
- les agents contractuels de droit privé (assistantes maternelles, apprentis, contrats aidés)
- le cadre d'emploi de la police municipale.

B.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- Pour la part fonction :
* en cas de changement de fonctions,
* tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

- Pour la part expérience professionnelle :
* tous les deux ans.

La période de réexamen de ces deux parts est fixée pendant la période d'entretien professionnel pour une application des éventuelles modifications en juillet de l'année considérée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260924-DEL_240926_15-DE

C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,

Le versement est suspendu dès le premier jour du mois suivant le placement en congé de longue maladie, longue durée et grave maladie. En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, les sommes versées au titre de l'I.F.S.E. pendant cette période seront conservées par l'agent. Ainsi, l'arrêt du versement interviendra le premier jour suivant la date de décision du placement en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De même, la part I.F.S.E. sera à nouveau versée le premier jour du mois suivant le retour de l'agent y compris à temps partiel thérapeutique, au prorata du temps de travail effectif durant cette période, conformément à la circulaire interministérielle du 15 mai 2018.

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement à l'ensemble des bénéficiaires dès leur recrutement pour la part liée aux fonctions et seulement après deux ans de présence sur le poste pour la part liée à l'expérience. La cotation pour cette dernière part, interviendra en juin pour un recrutement entre janvier et juin N-2 ou en décembre pour un recrutement entre juillet et décembre N-2.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en poste en janvier de l'année considérée.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en activité depuis le 1er janvier de l'année considérée et sous contrat au moment du versement.

Pour ces deux cas, le versement sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et des mois de présence sur les 12 derniers mois précédant le versement.

Le complément indemnitaire annuel est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, valeurs appréciées principalement lors de l'entretien professionnel annuel. Le CIA se décompose en deux parties :
- Montant lié à l'évaluation : atteinte des objectifs fixés
- Montant exceptionnel : réalisation exceptionnelle de missions, implication individuelle ou collective particulière, compétences particulières, notamment.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260924-DEL_240926_15-DE

B.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé de maternité, le C.I.A. ne sera pas versé si l'agent a été absent plus de 6 mois au cours des douze derniers mois précédents la date de versement de ce complément.

Un agent absent au cours de la période d'évaluation mais qui aurait été présent au moins 6 mois dans l'année, se verra attribué le montant minimum liée à l'atteinte des objectifs. Une régularisation sera effectuée ultérieurement si l'évaluation peut être réalisée avant le 30 septembre de l'année considérée.

C.- Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel peut faire l'objet de plusieurs versements au titre de l'année considérée dans la limite des plafonds autorisés par la présente délibération et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Pour un agent qui fait valoir ses droits à la retraite, le versement de la part C.I.A. au titre de la période de référence interviendra à son départ sur la base de l'évaluation précédente.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et du nombre de mois de présence.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- La détermination des groupes de fonctions et des montants annuels maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. et du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

A	A1	Direction d'une collectivité, Direction adjointe
	A2	Direction de pôle
	A3	Responsable d'un service
	A4	Chargé de mission
B	B1	Responsable de service
	B2	Poste d'adjoint
	B3	Référent de secteur
C	C1	Responsable de service, de structure ou secteur
	C2	Poste d'adjoint, Assistant d'une direction, Chargé de mission
	C3	Référent, Agent d'exécution

Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260924-DEL_240926_15-DE

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des Assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Catégorie B
Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.
Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est pris en référence pour les auxiliaires territoriaux de puériculture,
Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Catégorie C
Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.
Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation
Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux
Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux,

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois concernés	I.F.S.E.		C.I.A.	
		Montant mini	Montant maxi	Montant évaluation maxi	Montant exceptionnel maxi
A1	Attachés	4 901 €	30 000 €	200 €	2 800 €
A2	Attachés Ingénieurs Puéricultrice	3 776 €	25 000 €	200 €	2 800 €
	Educateurs de Jeunes Enfants	3 776 €	12 400 €	200 €	2 800 €
A3	Attachés Ingénieurs Bibliothécaire Educateurs de Jeunes Enfants	3 276 €	11 000 €	200 €	2 800 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260924-DEL_240926_15-DE

A4	Attachés Educatrices de Jeunes Enfants	2 651 €	9 000 €	200 €	2 800 €
B1	Rédacteurs Techniciens	3 276 €	15 000 €	200 €	2 800 €
B2	Rédacteurs Techniciens	2 826 €	10 500 €	200 €	2 800 €
B3	Rédacteurs Techniciens Assistants de conservation Auxiliaires de Puériculture	2 651 €	8 500 €	200 €	2 800 €
C1	Agents de Maîtrise Adjoints administratifs Adjoints d'animation Adjoints techniques	2 776 €	9 000 €	200 €	2 800 €
C2	Agents de Maîtrise Adjoints administratif Adjoints d'animation Adjoints techniques	2 526 €	8 000 €	200 €	2 800 €
C3	Agents de Maîtrise Adjoints administratifs Adjoints d'animation Adjoints techniques Agents sociaux Adjoints du patrimoine ATSEM	2 436 €	6 500 €	200 €	2 800 €

IV.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- la participation employeur versée au titre de la complémentaire santé,
- la prime de fin d'année conservée au titre des avantages acquis.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale autorise le versement d'un complément, à titre individuel, à concurrence du montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P.

V.- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet en octobre 2026.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260924-DEL_240926_15-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260924-DEL_240926_15-DE

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE : PRISE EN COMPTE NON PAS DU POSTE MAIS DE L'AGENT	CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL	Approfondi : environnement territorial en général	3
		Courant : collectivité et son organisation	2
		Basique : environnement proche (service)	1
	CAPACITE A EXPLOITER LES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	expertise : transmission des savoirs et formulation de proposition	3
		Maîtrise : développe son poste	2
		Opérationnel : fait son travail	1
		Notions : n'est pas totalement opérationnel dans le poste	0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260924-DEL_240926_15-DE

Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Critère	indicateur	définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nb pts
SUJETIONS PARTICULIERES OU DEGRE D'EXPOSITION DU POSTE	Relations externes / internes	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)	Elus	1
			Administrés	1
			Partenaires extérieurs	1
	Réalisation de travaux dangereux et insalubres (conformément à la réglementation)		Fréquent	4
			Ponctuel	2
			Sans objet	0
	Gestion d'entité différentes (commune, SIGEC, Tours Métropole)		Quotidiennement	5
			Mensuellement	3
			Exceptionnellement ou sans objet	0
	Travail isolé		oui	2
			non	0
	Exposition aux risques de contagion(s)		Fréquent	4
			Ponctuel	2
			Rare / sans objet	0
	Risque physique		oui	2
			non	0
	Itinérance / déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu àn un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.	quotidien	6
			ponctuel	4
			rare	2
			Sans objet	0
	Variabilité des horaires	Le poste de travail nécessite un aménagement des horaires de travail en fonction des besoins du service.	Fréquent	6
			Ponctuel	4
			Rare	2
			Sans objet	0
	Contraintes météorologiques		Fortes	4
			Faibles	2
			Sans objet	0
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement....)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité	Elevé	6
			Modéré	4
			Faible	2
			Sans objet	0
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité	Elevé	6
			Modéré	4
			Faible	2
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail	oui	2
			non	0
	Sujétions horaires compensées (repos ou rémunérées)	Travail le week-end / dimanche et jours fériés / la nuit	Fréquente	4
			Ponctuelle	2
			Rare ou sans objet	0
	sujétions horaires non compensées	Travail supplémentaire réalisé sans compensation (ni en repos, ni financière)	indispensable	10
			nécessaires	3
			Temps toujours compensés	0
	Emploi du temps avec horaires découpés		oui	2
			non	0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260924-DEL_240926_15-DE

Critère 2 :	Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions			
Critère	**indicateur**	**définition de l'indicateur**	**Echelle d'évaluation**	**Nb pts**
Technicité	Technicité / niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste	Arbitrage, décision	7
			Conseil interprétation	5
			Mise en œuvre organisation	3
			Exécution	1
	Champ d'application	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers".	Plurimétier / Plurisectoriel	2
			Monométier / monosectoriel	0
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel dans le cadre de ses	oui	2
			non	0
Qualification	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste.	Niveau I (bac + 5 et plus)	10
			Niveau II (bac + 3 ou 4)	8
			Niveau III (bac + 2)	6
			Niveau IV (Bac ou équivalent, BAFD)	4
			Niveau V (CAP ou BEP, BAFA)	2
			sans diplôme imposé	0
	Habilitation / certification / HACCP Permis de conduire	Le poste nécessite-t-il une habilitation ou une certification ? (ex. : Caces, habilitation électrique, HACCP, certification qualité....)	1 et plus	4
			1 seule	2
			aucune	0
	Degré d'autonomie dans la recherche d'actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex. : évolutions réglementaire...)	Indispensable	6
			Nécessaire	4
			Sans objet	0
Expertise	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste (ex. : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)	Expertise	6
			Technicité	4
			Maîtrise	2
			Basique	1
	Degré d'Autonomie dans l'organisation de son travail (ne pas confondre avec initiative)	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordée au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)	marge de manœuvre importante	6
			marge de manœuvre encadrée	4
			sans marge de manœuvre	0
	Compensation différence grade / fonction			10

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260924-DEL_240926_15-DE

COTATION DES POSTES

Critère 1 : **Encadrement, coordination, pilotage, conception**

Critère	indicateur	définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nb pts
ENCADREMENT COORDINATION	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.	Direction générale	11
			Direction générale adjointe	10
			Direction de pôle	9
			Direction adjointe de pôle	8
			Responsable de service	7
			Responsable de service adjoint	6
			Responsable de structures/secteurs	5
			Responsable de structures adjoint	4
			Référent	3
			Agents d'exécution	2
	Nombre de collaborateurs	Agent directement sous sa responsabilité	11 et plus	6
			6 à 10	4
			1 à 5	2
			aucun	0
	Type de collaborateurs encadrés		Cadres dirigeants	8
			Cadres intermédiaires	6
			Cadres de proximité	4
			Agents d'exécution	2
			Sans	0
	Niveau d'encadrement - coordination	Niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination si pas d'encadrement	Stratégique	8
			Supérieur	6
			Intermédiaire	4
			De proximité	2
			Sans	0
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service	oui	2
			non	0
PROJETS ACTIVITES	Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)		Déterminant	7
			Fort	5
			Modéré	3
			Faible	1
	Délégation de signature		oui	2
			non	0
	Responsabilité particulière (Officier d'Etat Civil, PAI...)		oui	2
			non	0
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini	oui	2
			non	0
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant des conclusions.	oui	2
			non	0
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.	oui	2
			non	0

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260924-DEL_240926_15-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- APPROUVE la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) tel qu'exposé ci-dessus ;
- PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Vote :
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Secrétaire de séance

Brigitte DONNEAU

Le Maire

Thierry CHAILLOUX